

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02407
Numéro SIREN : 883 089 286
Nom ou dénomination : 184 DISTRIB

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2020 sous le numéro de dépôt 10842

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/10842

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 184 DISTRIB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 089 286

N° gestion : 2020 B 02407



IVRY CENTRE
9 PLACE DE LA REPUBLIQUE
94200 IVRY SUR SEINE
Tél : 01 46 71 66 43
Fax : 01 46 71 66 42

V / réf : 65063821479
N / réf : CHADE SAMBA

Attestation de dépôt

Pour constitution de capital social
(Article L225-5 et R225-6 du Code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

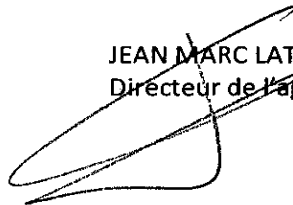
qu'il a été déposé le 18/02/2020 par Mr JOUNI HUSSEIN et Mr JOUNI NABIL fondateur – conformément à la réglementation en vigueur –

- Au compte spécial bloqué n°65063821479
Ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 184 DISTRIB
Au capital de 500,00 EUR
Sans appel public à l'épargne
Dont le siège social est établi à 184 AVENUE MARCEL HARTMANN 94200 IVRY SUR SEINE
La somme de 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100% du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit à titre de simple dépositaire agréés désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposé et leurs utilisations après déblocage.

Fait à Ivry Sur Seine, le 18 février 2020

JEAN MARC LATOUR
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
société coopérative à capital variable – Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurance. Immatriculé Registre
des intermédiaires en Assurance sous le n°07 008 015 – 775 665 615 RCS PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/10842

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 184 DISTRIB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 089 286

N° gestion : 2020 B 02407



Liste des souscripteurs d'actions S.A.S

184 DISTRIB

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 €

Siège social : 184 Rue MARCEL HARTMANN – 94200 IVRY SUR SEINE

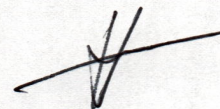
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr JOUNI HUSSEIN <i>Président – associé</i>	250	250	250
Mr JOUNI NABIL <i>Directeur Général - associé</i>	250	250	250
Total	500	500	500

Certifié exact, sincère et véritable par Mr JOUNI HUSSEIN actionnaire unique de la Société 184 DISTRIB en cours d'immatriculation.

Fait à IVRY SUR SEINE
Le 18/02/2020
En deux exemplaires

Signature du fondateur



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/10842

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de directeur général
Nomination de président

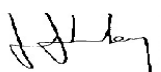
Déposant :

Nom/dénomination : 184 DISTRIB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 089 286

N° gestion : 2020 B 02407



Copie certifiée conforme
À l'original.

184 DISTRIB

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Action Simplifiée au
Capital de 500 EUROS
184 RUE MARCEL HARTMANN
94200 IVRY SUR SEINE

DU 18/02/2020



J. H. L.

Les Soussignés :

Monsieur JOUNI HUSSEIN, né le 03 Décembre 1992 à Ghazi (Liban), de nationalité Libanaise, demeurant au 52 Avenue Anatole France – 94400 VITRY SUR SEINE.

Monsieur JOUNI NABIL, née le 14 Octobre 1988 à Ghazi, de nationalité Française, demeurant au 52 Avenue Anatole France – 94400 VITRY SUR SEINE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Monsieur JOUNI HUSSEIN et Monsieur JOUNI NABIL ont la volonté commune de constituer une société anonyme simplifiés afin de mettre en commun leurs savoir-faire et leurs compétences en matière commerciale.

Page 1 | 18

HJ. NJ



J. Hussein

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créés et de celle qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- EPICIERIE ET ALIMENTATION GENERALE
- ACHAT VENTE EN GROS DE PRODUITS ALIMLentaires ET NON ALIMENTAIRES
- LIVRAISON DE PRODUIT ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE A DOMICILE.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société aura pour dénomination sociale : **184 DISTRIB**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : DENOMINATION COMMERCIALE

La société aura pour dénomination commerciale : **184 MARKET**

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 184 RUE MARCEL HARTMANN – 94200 IVRY SUR SEINE.

Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : Ile-de-France par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

En outre, le Siège Social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par les présents Statuts.

HS.NS



[Handwritten signature]

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société 184 DISTRIB est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société 184 DISTRIB, à savoir :

- Mr JOUNI HUSSEIN, fait apport à la Société 184 DISTRIB d'une somme totale en numéraire de 250 euros, libérée à 100,00 %. L'apport en numéraire de Mr JOUNI HUSSEIN est rémunéré par l'attribution de 250 actions.
- Mr JOUNI NABIL, fait apport à la Société 184 DISTRIB d'une somme totale en numéraire de 250 euros, libérée à 100,00 %. L'apport en numéraire de Mr JOUNI NABIL est rémunéré par l'attribution de 250 actions.

Souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
JOUNI HUSSEIN	250 parts	250 euros	250 euros	0 euros
JOUNI NABIL	250 parts	250 euros	250 euros	0 euros
Total :	500 parts	500 euros	500 euros	0 euros

Soit une somme en numéraire de CINQ CENT euros (500 euros), correspondant à 500 actions de 1 euros, souscrites en totalité et libérée en totalité. S'il existe, le solde du capital souscrit et non libéré devra comme le stipule la loi être libéré en une ou plusieurs fois dans les 5 ans suivant la constitution de la société.

Page 3 | 18

HJ. NS

Une somme en numéraire de CINQ CENTS euros (500 euros), correspondant à 500 actions de 1 euros, souscrites en totalité et libérée intégralement. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés au Crédit Agricole, sise, 9 place de la République 94200 Ivry Sur Seine.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social de la société 184 DISTRIB est fixe à **500 Euros**, divisé en **500 actions de 1 Euros**.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur General les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : FORME DES DECISIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédés du compte du cédant au compte du cessionnaires.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales statutaires.

Toutes cession effectuée en violation des clauses statutaire est nulles de plains droit.

Page 4 | 18

HS.NS

ARTICLE 12 : CLAUSES D'AGREMENT

Toute cession de Titres, à l'exclusion des cessions entre les Parties, est soumise à l'agrément préalable de l'ensemble des Parties.

La Partie qui souhaite céder ses Titres en totalités ou en parties (le « cédant ») devra au préalable notifier son projet de cession à la société, qui se chargera de le communiquer sous huit (8) jours à l'ensemble des Parties.

Cette notification devra indiquer l'identité complet et l'adresse du potentiel acquéreur, (Le « cessionnaire »), le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que les principales conditions de la cession, ainsi qu'une lettre d'engagement d'acquisition ferme et définitif du Cessionnaire. Cette notification vaudra offre de cession au profit des autres Parties.

L'agrément devra intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la notification du projet, par décision collective des Parties à l'unanimité.

En cas de refus d'agrément du projet de cession, et sauf renoncement du Cédant à la cession, les Parties seront tenues dans un délai de quatre-vingt (90) jours de la notification du refus soit d'acquérir ou de faire acquérir les Titres par un tiers, ou par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre les Parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'articles 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'acquisition des Titres dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément sera considéré comme accordé.

ARTICLE 13 : CLAUSE D'INALIENABILITE

Afin de solidifier leurs relations, de garantir leur implication dans le développement de la société et de préserver son intérêt social, les Parties s'engages à ne pas céder ou transférer leurs Titres, sous quelque forme que ce soit, à compter de la signature des statuts et pendant la durée de 2 ans.

Cette clause n'est pas applicable aux cessions réalisées entre les parties.

Toutes cessions réalisées en violation de cette clause est nulle.

H.S. N.S.



J. H. L.

ARTICLE 14 : DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle dans la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société 184 DISTRIB, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leurs droits de votes, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : PRESIDENT

La société 184 DISTRIB est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président est nommé par les associés dans les conditions de vote des décisions collectives ordinaires.

Les pouvoirs de Président seront exercés par :

- Monsieur JOUNI HUSSEIN, né le 03 Décembre 1992 à Ghazi (Liban), de nationalité Libanaise, demeurant au 52 Avenue Anatole France – 94400 VITRY SUR SEINE.

HJ.NJ



J. Hussein

Monsieur JOUNI HUSSEIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Son mandat prendra effet à compter du jour de la signature des statuts.

Monsieur JOUNI HUSSEIN exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixés par la collectivité les associés.

Monsieur JOUNI HUSSEIN ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieur à 20 jours, dument constaté par les associés, il est pourvu dans un délais de 20 jours à son remplacement par vote des actionnaires. Le président par intérim en demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Aussi, le Président, Monsieur JOUNI HUSSEIN peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Monsieur JOUNI HUSSEIN est nommé pour un mandat de cinq ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Monsieur JOUNI HUSSEIN prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, ainsi qu'à la survenance d'évènements tels que son décès, sa démission, son empêchement pendant une durée supérieure à cinq mois, sa révocation, par la survenance d'une incapacité physique, mentale ou pénale, ou enfin du fait de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par les associés qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires. Cette décision n'a pas à être motivée.

Page 7 | 18

H. J. N. J.

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de quatre-vingt-dix jours, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 3 500 €.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Monsieur JOUNI HUSSEIN, président de la SAS 184 DISTRIB a pris les décisions suivantes, relatives à la nomination et aux pouvoirs d'un directeur général

Les pouvoirs de Directeur General seront exercés par :

- Monsieur JOUNI NABIL, née le 14 Octobre 1988 à Ghazi (Liban) de nationalité Française, demeurant au 52 Avenue Anatole France – 94400 VITRY SUR SEINE.

Monsieur JOUNI NABIL ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur JOUNI NABIL peut être lié à la Société 184 DISTRIB par un contrat de travail.

Pouvoirs :

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, Mr JOUNI NABIL, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

Mr JOUNI NABIL détient les mêmes pouvoirs que le Président de la société, et est autorisé, en tant que directeur général, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées.

HJ.NJ



J. H. N. J.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président soit 5 ans.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenu directement ou par personne interposés entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 20 jours à compter de la conclusion des dites conventions ; Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeants de la société.

ARTICLE 18 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE

Les parties s'engages à ne pas concurrencer la Société 184 DISTRIB pendant toute la durée de détention de Titres de la Société, et à compter de la perte de la qualité d'associé de la société pour une durée de 3 ans.

A ce titre les Parties s'engagent à :

- Ne pas participer, être intéresser, se consacrer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et notamment en tant que mandataire social, actionnaire, associé mandant, employé, consultant ou autre, à la création, l'exploitation ou la prise de participation d'une entité dont l'activité est en concurrence direct ou indirecte avec les activités de la société ;
- Ne pas entreprendre par l'intermédiaire de toute personne qui lui serait liés à quelque titre que ce soit, toutes activités venant également concurrencer directement ou indirectement les activités de la Société.

Cette clause de non-concurrence est applicable sur le territoire de l'Ile de France.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Partis s'engage à garantir la confidentialité des dispositions du présent acte, sans préjudice de la possibilité de s'en prévaloir pour faire valoir ses droits auprès d'un tiers ou dans le cadre d'une action en justice.

Elles s'engagent en outre à tenir confidentiels et ne pas céder, divulguer ni transférer à un tiers tous documents et informations relatifs à la société, notamment les informations concernant ses activités, savoir-faire, secret d'affaire, et éléments financiers.

Cette clause de confidentialité ne s'applique pas pour les cas précis ou l'ensemble des Partis ont choisi, à l'unanimité, de divulguer certaines des informations relatives à cette clause, ou lorsqu'il s'agit de divulgation faite à un administrateur, cadre salarié ou conseil professionnel d'une des Parties, mais seulement en vue de l'exécution par cette partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la société et de son engagement dans la présent clause, et si l'administrateur, cadre, salarié, conseil professionnel susvisé s'engage préalablement à respecter le même engagement de confidentialité, et ce dont cette Partie se portera fort.

Ne sont toutefois pas tenus pour confidentielle les informations : Tombées ou qui tomberont dans le domaine du public du fait des tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgués l'information, dont une partie a eu ou aura connaissance sans violation du présent engagement de confidentialité.

Dont la loi ou toute citation judiciaire exigent qu'elles soient rendues publique.

En toute hypothèse la Partie divulguant ces informations devra notifier préalablement cette divulgation aux autres Parties, notamment si la divulgation doit se faire sous la forme d'une

H.J.N.J



J. H. L.

annonce en vertu d'une exigence de la loi, auquel cas la Partie devra, avant de faire ladite annonce, adresser le projet de cette annonce aux autres parties afin de leurs donner une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur ce projet.

ARTICLE 20 : CONVENTION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les décisions de la collectivité d'associés pourront être prises en assemblée générale, ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Ces décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président, 30 jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque associé avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information des associés, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux alors les associés doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

L'assemblée est présidée par le Président, celui-ci peut être désigné au cours de l'assemblée, en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un associé pour présider temporairement celle-ci. Un secrétaire est également désigné par les associés. Une feuille de présence est dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque actionnaire présent ou représenté.

Le vote est valide si le taux de participation à la réunion est supérieur à 50 % des titres.

Tout associé peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des associés un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci, en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Au delà du délai de 15 jours, l'associé qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Les associés pourront choisir de voter à distance sous la forme d'un courrier électronique. La Société devra obtenir le consentement de chaque actionnaire qui recevra les documents et formulaires de manière dématérialisée.

HS. NS



J. H. L.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au siège social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées en continue et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telle qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Le Président certifie conforme des copies ou extraits des délibérations des actionnaires, ou par le liquidateur si la Société est en liquidation.

Il est nécessaire que les associés ayant participé à la réunion signent le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai d'un mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque actionnaire.

À chaque action est attaché un droit de vote, proportionnellement au capital représenté par l'action.

Les copies ou extraits du registre des assemblées sont certifiés conformes par le Président et le secrétaire, ou, le cas échéant, par le liquidateur de la Société.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des associés et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux associés avant la prise de décision. Cet acte est signé par et tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au premier jour d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la SAS 184 DISTRIB et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12.

HJ. NJ



J. H. L.

ARTICLE 23 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

ARTICLE 24 : REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Décisions prises à la majorité :

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité

HJ.NJ



J. H. L.

d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

ARTICLE 26 : RESULTAT ET COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - la situation actuelle de la Société 184 DISTRIB
 - l'évolution prévisible
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
 - les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes ont accès, dans le mois qui précède la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels, aux comptes annuels et au rapport de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou les rejetant.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société 184 DISTRIB deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevé sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette

HJ. NJ



J. H. L.

distribution, inférieur au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires

ARTICLE 29 : DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ 184 DISTRIB

La dissolution anticipée est prononcée sur décision des actionnaires à la majorité des deux tiers prévus par les présents statuts.

La décision collective désigne les liquidateurs.

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont eu pour conséquence que les capitaux propres de la Société atteignent un montant inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société dans un délai de quatre mois après l'approbation des comptes révélant les pertes.

En cas de non dissolution de la Société, celle-ci réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves avant la clôture du deuxième exercice à la suite de celui qui a révélé les pertes, dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent doit être publiée.

H.S. N.J



J. H. L.

Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités ci-avant énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant un tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce et des sociétés.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Sa dénomination est suivie, à partir de ce moment, des termes "société en liquidation". Le liquidateur est nommé par la décision collective de dissolution. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un associé.

La collectivité des associés conserve ses attributions.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 : PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La Société 184 DISTRIB ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Créteil.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est dressé ci-dessous un état des actes accomplis pour la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la Société :

- Dépôt du capital social auprès d'une banque.

Les soussignés donnent rétroactivement le mandat à Mr JOUNI HUSSEIN, pour prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 : PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 34 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société 184 DISTRIB seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Ivry-Sur-Seine,

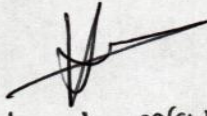
L'an Deux Mille Vingt,

Le Dix-Huit Février,

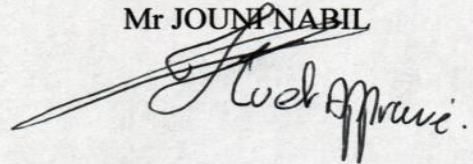
En 5 Exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signatures des associés précédées de la mention "Lu et approuvé" :

Mr JOUNI HUSSEIN


Lu et approuvé

Mr JOUNI NABIL


Lu et approuvé.

Signature du Président précédées de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président" :

Mr JOUNI HUSSEIN



Bon pour acceptation des fonctions de
Président.

Signature du Directeur Général précédées de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général" :

Mr JOUNI NABIL



Bon pour Acceptation des fonctions de
Directeur Général.

Page 18 | 18

H.S.N.B